

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

24 MAI 2019

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04 84 35 42 61 -Fax : 04 84 35 42 00
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 2017-169 ENREG

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant enregistrement de la demande de la société CERTIFICAP
pour l'installation d'une chaudière à combustion de biomasse
sur la commune de Berre l'Etang

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-l'Etang, le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 15 juin 2001, le SDAGE Rhône Méditerranée, le SAGE de l'Arc, le schéma régional des carrières, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et le Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée en date du 9 mars 2018 par la société Certificap dont le siège social est au 250 ZA le Revol – 84240 LA TOUR D'AIGUE pour l'enregistrement d'une installation de combustion de biomasse (rubriques n° 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillies entre le 21 janvier 2019 et le 18 février 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berre-l'Etang du 7 mars 2019 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Berre-l'Etang sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 11 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Certificap, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 3 août 2018 (art 54) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2-1-1 , 2-2-1, 2-2-2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Certificap représentée par M. Mathieu GUERET dont le siège social est situé au 250 ZA le Revol – 84240 LA TOUR D'AIGUES faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang à l'adresse : Route des Baïsses, Lieu-dit Les Mouterons – 13130 BERRE L'Etang. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2910-B-2-a	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p>	8 MW th	E
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p>	< 1000 m ³	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BERRE L'ÉTANG	105	Les Mouterons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2018 et des compléments qui ont été apportés le 20 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 3 août 2018 avec l'aménagement défini au 1.6.3.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

SANS OBJET

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et tout autre arrêté venant à le modifier.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 54, 55 et 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 « HAUTEUR DE CHEMINÉES ».

En lieu et place de la hauteur de cheminée indiqué entre parenthèses au croisement de la ligne « combustibles solides » et de la colonne « 6 MW et < 10 MW » du tableau présenté au point 3 de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- La hauteur minimale de la cheminée est de 15 mètres.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 55 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 (VITESSE D'ÉJECTION)

En lieu et place des dispositions du B de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à **16 m/s** si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 (VALEURS LIMITES D'ÉMISSION)

En lieu et place de la ligne « Biomasse » du tableau présenté au II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (les valeurs limites d'émission renforcées sont soulignées) :

	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _X (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	<u>180</u>	500 (3)	50	250
	5 ≤ P < 10		<u>275</u> (3)	<u>15</u> (8)	
	10 ≤ P < 20		300 (4)	20 (9)	20
	20 ≤ P				

TITRE 3. MODALITÉS DE PUBLICITE VOIES DE RECOURS ET, D'EXÉCUTION,

ARTICLE 3-1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3-2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement et pendant 4 semaines au sein des mairies concernées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Certificap dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXECUTION

- la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-préfet d'Istres
 - le Maire de Berre l'Etang
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

24 MAI 2019